

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 48

18 juin 1982

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 31 mai 1982 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal	page 1150
Règlement grand-ducal du 7 juin 1982 portant nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions	1150
Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 portant exécution de l'article 14 chapitre 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie	1151
Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 relatif à la signification de certains actes de poursuite en matière de contributions directes et de sommes assimilées pour le recouvrement ...	1152
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 – Ratification de l'Italie et de l'Irlande – Approbation par la Communauté Economique Européenne	1153
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre 1948 à Paris – Adhésion du Chypre	1153
Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963 – Ratification de l'Espagne ..	1153
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Ratification du Portugal	1154
Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1968 – Adhésion des Iles Salomon	1154
Convention et Protocole de rectification à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et Annexe – Adhésion de la Tchécoslovaquie	1154
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 – Adhésion de l'Autriche	1155
Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de l'Autriche	1155
Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)	1156
Règlementation au tarif des droits d'entrée	1159
Règlements communaux	1161

Arrêté grand-ducal du 31 mai 1982 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit article a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions sub a) et c) de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, sont remplacées comme suit:

«a) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de treize;»

ce nombre est ramené à douze au moment où se produira la prochaine vacance de poste parmi les Premiers Conseillers de Gouvernement.

«c) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de cinq.»

Art. 2. Les arrêtés grand-ducaux des 3 mai 1978 et 9 septembre 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, sont abrogés dans la mesure où ils sont contraires au présent arrêté.

Art. 3. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 31 mai 1982.

Jean

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

Règlement grand-ducal du 7 juin 1982 portant nouvelle fixation de l'allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'allocation compensatoire est calculée à partir d'un montant de deux mille six cent cinquante francs par mois pour une personne seule et à partir d'un montant de trois mille neuf cent soixante-quinze francs par mois pour une communauté domestique de deux personnes ou plus.

Art. 2. Notre Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

Château de Berg, le 7 juin 1982.
Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement Social et de la Solidarité Sociale,*
Jean Spautz
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 portant exécution de l'article 14 chapitre 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 14, chapitre 3, de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le taux de la retenue d'impôt sur les tantièmes prévu par l'ordonnance du 31 mars 1939, telle que celle-ci a été maintenue en vigueur par l'article 187 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est porté de vingt à vingt-cinq pour cent.

(2) En application de la disposition qui précède, l'ordonnance prémentionnée est modifiée comme suit:

- a) au paragraphe 3, alinéa 1, les taux respectifs de 20 et 25 pour cent sont remplacés par les taux respectifs de 25 et 33,33 pour cent;
- b) au paragraphe 3, alinéa 2, les taux respectifs de 28 et 38,88 pour cent sont remplacés par les taux respectifs de 33,4 et 50,15 pour cent;
- c) au paragraphe 8, alinéa 1^{er} et 2, le taux de 11,11 pour cent est remplacé par le taux de 12,61 pour cent.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables aux tantièmes alloués à partir du 1^{er} avril 1982; elles cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1983.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 10 juin 1982.
Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Règlement grand-ducal du 10 juin 1982 relatif à la signification de certains actes de poursuite en matière de contributions directes et de sommes assimilées pour le recouvrement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 12 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, tel qu'il a été complété par l'article 1^{er} N° 4 de l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les commandements que les agents de poursuite des contributions auront à faire à des personnes habitant le Grand-Duché pourront être signifiés par pli recommandé à la poste.

Il en est de même des oppositions et des sommations ainsi que des dénonciations y relatives.

Art. 2. L'agent postal remettra le pli recommandé à personne ou à domicile. Faute de pouvoir signifier à la personne, l'agent postal remettra le pli à un parent, allié ou serviteur du destinataire rencontré à son domicile, et faute de pouvoir signifier à ces personnes, il remettra le pli soit à un voisin, soit au bourgmestre, soit à un échevin, soit au secrétaire communal.

L'agent dressera de l'accomplissement de sa mission un procès-verbal qui indiquera: a) la fonction de l'expéditeur du pli et le bureau auquel il est attaché, b) la personne à laquelle le pli a été remis, c) les circonstances qui, lorsque la remise a été faite à une personne autre que le destinataire, en établissent la régularité.

Le procès-verbal sera signé par l'agent et par le voisin, le bourgmestre, l'échevin ou le secrétaire communal auquel le pli aura été remis au défaut du destinataire et du parent, de l'allié ou du serviteur.

Les prescriptions qui précèdent seront observées à peine de nullité.

Le procès-verbal de l'agent postal fera foi jusqu'à preuve du contraire. L'administration de la poste le fera parvenir sans retard au bureau auquel est attaché l'expéditeur.

Art. 3. Le commandement qu'il y a lieu de faire à un redevable établi à l'étranger mais qui a élu domicile au Grand-Duché conformément au paragraphe 89 de la loi générale des impôts pourra s'opérer au domicile élu par pli recommandé à la poste. La remise du pli suivra les formes tracées à l'article 2.

Art. 4. A défaut de convention le commandement qu'il y a lieu de faire à un redevable qui est établi à l'étranger se fera par édit et missive. L'agent de poursuite affichera l'exploit au tribunal compétent pour en connaître et en adressera le double par pli recommandé à la poste à la résidence du redevable, à moins que le percepteur du bureau de poste se déclare dans l'impossibilité d'exécuter le chargement, auquel cas l'agent de poursuite, après avoir consigné cette déclaration au bas de son original et fait viser celui-ci par le percepteur des postes, transmettra la copie, par lettre chargée, au procureur d'Etat aux fins de transmission ultérieure.

Art. 5. Pour la signification du commandement qu'il y a lieu de faire à un redevable sans domicile ni résidence connus l'agent des poursuites affichera l'exploit au tribunal compétent pour en connaître et insérera dans un des journaux imprimés au Grand-Duché un avis caractérisant l'exploit et invitant le destinataire à en prendre connaissance auprès du bureau des contributions qui sera indiqué.

Art. 6. Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 10 juin 1982.
Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979. – Ratification de l'Italie et de l'Irlande. – Approbation par la Communauté Economique Européenne.

(Mémorial 1981, A, p. 2130 et ss.
Mémorial 1982, A, p. 1059).

Il résulte de diverses notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'aux dates respectives des 11 février, 23 avril et 7 mai 1982 les instruments de ratification de l'Italie et de l'Irlande ainsi que l'instrument d'approbation par la Communauté Economique Européenne relatifs à la Convention désignée ci-dessus ont été déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Conformément à son article 19.3, la Convention est entrée en vigueur pour l'Italie le 1^{er} juin 1982 et entrera en vigueur pour l'Irlande le 1^{er} août 1982 et pour la Communauté Economique Européenne le 1^{er} septembre 1982.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre 1948 à Paris. – Adhésion du Chypre.

(Mémorial 1981, A, pp. 866 et ss.
Mémorial 1982, A, pp. 48 et ss., 839).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mars 1982 Chypre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article XIII, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Chypre le 27 juin 1982.

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963. – Ratification de l'Espagne.

(Mémorial 1965, A, p. 706 et ss.
Mémorial 1970, A, p. 1173
Mémorial 1975, A, p. 307).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 avril 1982 l'Espagne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Ledit Protocole est entré en vigueur à l'égard de l'Espagne le 6 avril 1982.

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976. – Ratification du Portugal.

(Mémorial 1978, A, p. 736 et ss.
Mémorial 1979, A, pp. 344, 1736
Mémorial 1980, A, pp. 350, 471, 1926
Mémorial 1981, A, p. 880).

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 avril 1982 le Portugal a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 14.3, la Convention entrera en vigueur pour le Portugal le 21 octobre 1982.

—————

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1968. – Adhésion des Iles Salomon.

(Mémorial 1971, A, p. 457 et ss.
Mémorial 1972, A, p. 895
Mémorial 1975, A, p. 898 et ss.
Mémorial 1976, A, p. 486
Mémorial 1982, A, p. 837).

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 2 avril 1982 les Iles Salomon ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 20, paragraphe 2, cette Convention entrera en vigueur pour les Iles Salomon le 2 juillet 1982.

—————

Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et Annexe, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion de la Tchécoslovaquie.

(Mémorial 1959, p. 1320 et ss.
Mémorial 1960, p. 356
Mémorial 1975, A, pp. 708 et 709
Mémorial 1978, A, pp. 1211, 1395
Mémorial 1979, A, pp. 715, 986, 1130
Mémorial 1980, A, pp. 108 et 109, 2066
Mémorial 1981, A, p. 1313
Mémorial 1982, A, pp. 78 et 79, p. 894).

Protocole de rectification à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et Annexe, signés à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1955.

Adhésion de la Tchécoslovaquie.

- (Mémorial 1959, p. 1320 et ss.
 Mémorial 1960, p. 356
 Mémorial 1975, A, pp. 710 et 711
 Mémorial 1978, A, pp. 1211, 1395
 Mémorial 1979, A, pp. 715, 986
 Mémorial 1980, A, pp. 108 et 109, 2066
 Mémorial 1981, A, p. 1313
 Mémorial 1982, A, pp. 78 et 79, p. 894).

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 6 avril 1982 la Tchécoslovaquie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article 5,C, du Protocole de rectification à la Convention, ces Actes entrèrent en vigueur à l'égard de la Tchécoslovaquie le 6 juillet 1982.

L'article XVI de la Convention stipulant que tout Gouvernement qui ratifie la Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, l'adhésion de la Tchécoslovaquie vaut également pour les *cinq amendements à l'Annexe* à la Convention, dont trois sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1965, deux autres respectivement les 1^{er} janvier 1972 et 1^{er} janvier 1978, ainsi que pour *l'amendement à l'article XVI* qui est entré en vigueur le 30 septembre 1965 et les amendements concernant les *articles XIV a) et XVI d)* de la Convention, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977. – Adhésion de l'Autriche.

- (Mémorial 1981, A, p. 624 et ss., p. 1834
 Mémorial 1982, A, p. 37).

Il résulte d'une notification du Département des Affaires Etrangères de la Confédération Suisse qu'en date du 23 avril 1982 l'Autriche a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 8, la Convention entrera en vigueur pour l'Autriche le 1^{er} juillet 1982.

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Ratification de l'Autriche.

- (Mémorial 1977, A, p. 1555 et ss., p. 1962
 Mémorial 1978, A, p. 117
 Mémorial 1980, A, pp. 7, 107 et 108, 1403).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 février 1982 l'Autriche a ratifié l'Accord désigné ci-dessus.

DECLARATIONS ET RESERVES
(Extrait de l'instrument de ratification.)

Traduction

Déclaration.

Conformément à l'article 8 de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, la République d'Autriche déclare:

1. Pour la République d'Autriche, les autorités expéditrices visées à l'article 2.1 de l'Accord sont les tribunaux d'instance (Bezirksgerichte) compétents pour les affaires civiles.
2. Pour la République d'Autriche, l'autorité réceptrice visée à l'article 2.2 de l'Accord est le Ministère Fédéral de la Justice.

Réserve.

En conformité avec l'article 13.1, la République d'Autriche déclare qu'elle exclut entièrement l'application du paragraphe 1 b. de l'article 6.

Conformément à son article 10, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur pour l'Autriche le 16 mars 1982.

Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques
(Union de Berne).

1) Liste des Etats membres au 1^{er} janvier 1982.

(Mémorial 1974, A, p. 1676 et ss.
Mémorial 1975, A, p. 307).

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 4, 14
Allemagne, République fédérale d'.	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 2 Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Fond: Bruxelles: 10 juin 1967 Administration: Paris: 8 octobre 1980 14
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Paris: 1^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Bahamas	VII	10 juillet 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 10 juillet 1973 ⁸ Administration: Paris: 8 janvier 1977 4, 14
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VII	3 janvier 1961 ^{1,7}	Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 4, 6
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1,7}	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1,7}	Rome: 24 février 1964 ^{7,9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1,7}	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974

Etat	Classe chose	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Danemark	IV	1^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ⁴
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7,8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980 ¹⁷
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1,16}	Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 14}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
<i>Islande</i> ¹⁰	VI	7 septembre 1947	<i>Rome: 7 septembre 1947</i>
Israël	VI	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5,15}
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
<i>Liban</i>	VI	30 septembre 1947 ¹	<i>Rome: 30 septembre 1947</i> ⁹
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ⁴
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VII	19 mars 1962 ^{1,7}	Paris: 5 décembre 1977
<i>Malte</i>	VII	21 septembre 1964 ¹	Fond: <i>Rome: 21 septembre 1964</i> ⁹ Administration: Paris: 12 décembre 1977 ^{4,14}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ¹⁷
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ^{1,7}	Paris: 21 mai 1975 ¹⁷
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ² Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹⁴
<i>Nouvelle-Zélande</i>	V	24 avril 1928 ¹	<i>Rome: 4 décembre 1947</i>
<i>Pakistan</i>	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: <i>Rome: 5 juillet 1948</i> ^{6,9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 15}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁴
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 16 juillet 1980 ¹⁴
<i>Pologne</i>	VI	28 janvier 1920	<i>Rome: 21 novembre 1935</i>
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977 ¹	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Paris: 18 février 1978 ⁴
<i>Roumanie</i>	VI	1 ^{er} janvier 1927	Fond: <i>Rome: 6 août 1936</i> ¹¹ Administration: <i>Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970</i> ^{4,11,15}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ² Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Paris: 12 août 1975 ⁶

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
<i>Sri Lanka</i>	VII	20 juillet 1959 ^{1,7}	Fond: Rome: 20 juillet 1959 ^{7,9} Administration: Paris: 23 septembre 1978 ¹⁴
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Suriname	VII	23 février 1977 ¹	Fond: Paris: 23 février 1977 ¹⁷
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 13} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Fond: Paris: 11 avril 1980 ⁴
Thaïlande ¹²	VII	17 juillet 1931	Fond: Berlin: 17 juillet 1931 Administration: Paris: 29 décembre 1980 ^{4, 14}
Togo	VII	30 avril 1975 ¹	Fond: Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Fond: Paris: 16 août 1975 ^{4, 17}
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Fond: Paris: 28 décembre 1979
Yougoslavie ¹⁰	V	17 juin 1930	Fond: Paris: 2 septembre 1975
Zaire	VI	8 octobre 1963 ^{1,7}	Fond: Paris: 31 janvier 1975
Zimbabwe	VII	18 avril 1980 ¹	Fond: Rome: 18 avril 1980 ⁹ Administration: Paris: 30 décembre 1981 ¹⁴

(Total: 73 Etats)

¹ La Convention a été appliquée aux territoires qui sont maintenant les Etats énumérés ci-après, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Tchad); 1^{er} juillet 1912 (Zimbabwe); 1^{er} avril 1913 (Suriname); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaire); 22 mai 1952 (Togo).

² Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VL1) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).

⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1) b) i) de l'Acte de Stockholm. Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:

« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,

a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou

b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »

La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).

⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

⁸ L'Acte de Bruxelles a été appliqué, à partir des dates indiquées, aux territoires qui sont maintenant les Etats suivants: Bahamas (19 août 1963); Fidji (6 mars 1962); Madagascar, Tchad (22 mai 1952).

⁹ L'Acte de Rome a été appliqué, à partir des dates indiquées, aux territoires qui sont maintenant les Etats suivants: Chypre (1^{er} octobre 1931); Liban (24 décembre 1933); Malte (1^{er} octobre 1931); Pakistan (1^{er} août 1931); Sri Lanka (1^{er} octobre 1931); Zimbabwe (31 août 1931).

¹⁰ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

¹¹ Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

¹² Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

¹³ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérent audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

¹⁴ Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1) b) de l'Acte de Paris. Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

¹⁵ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

¹⁶ La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

¹⁷ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques: italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928); romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948); gras: Etats liés par l'Acte de Paris (1971); Thaïlande Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes directeurs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1982, la composition des organes directeurs de l'Union de Berne s'établit comme suit :
Assemblée: Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Ré-

publique démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (66).

Conférence de représentants: Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (7).

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun², Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suisse (*ex officia*) Tchécoslovaquie, Tunisie (18), MEMBRE ASSOCIE: Turquie (1).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur* 1977, P. 284).

² A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

2) Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. – Ratification de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 19 mai 1982 l'Autriche a ratifié l'Acte désigné ci-dessus.

L'Acte entrera en vigueur pour l'Autriche le 21 août 1982.

Règlementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Contingents tarifaires

Conformément aux dispositions du Conseil des Communautés européennes n° 670/82, du 22 mars 1982 (journal officiel des Communautés européennes n° L79 du 25 mars 1982), un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 1^{er} avril au 15 mai 1982, pour les carottes (sous-position tarifaire ex 07.01 G II), originaire de Chypre.

Les impositions au bénéfice de ce contingent tarifaire doivent s'effectuer exclusivement par les bureaux d'Anvers (1^{er} et 2^e bureaux), de Bruxelles (1^{er} et 2^e bureaux) et Zaventem.

Droits antidumping

En vertu du règlement n° 724/82 de la Commission des Communautés européennes du 30 mars 1982, un droit antidumping provisoire est institué depuis le 31 mars 1982 à l'importation de moteurs électriques polyphasés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, relevant de la sous-position tarifaire ex 85.01 B I b, originaire de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et l'Union soviétique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

La mise à la consommation des produits susvisés est subordonnée au dépôt d'une caution représentant le montant du droit antidumping provisoire.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes luxembourgeois.

En vertu du règlement n° 789/82 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1982, un droit antidumping définitif est institué depuis le 3 avril 1982 sur certains fils de coton relevant de la sous-position tarifaire ex 5505B, originaire de Turquie.

Ce droit remplace le droit antidumping provisoire institué par le règlement n° 3453/81 du Conseil de C.E. du 2 décembre 1981, publié au Journal officiel des C.E. n° L 347 du 3 décembre 1981.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes luxembourgeois.

Contingents tarifaires

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1982 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, sont épuisés pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles:

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine	Date du rétablissement des droits d'entrée
0023	Colombie	7 avril 1982
	Thaïlande	8 avril 1982
0024	Inde	29 avril 1982
0040	Inde	17 avril 1982
0050	Inde	23 avril 1982
0080	Inde	14 avril 1982
	Indonésie	16 avril 1982
0110	Sri Lanka	15 avril 1982
0155	Sri Lanka	27 avril 1982
0170	Hong-Kong	22 avril 1982
0190	Thaïlande	28 avril 1982
0270	Indonésie	29 avril 1982
	Sri Lanka	22 avril 1982
0390	Brésil	16 avril 1982
0583	Inde	7 avril 1982
0730	Thaïlande	2 avril 1982
0740	Malaysia	23 avril 1982
	Singapour	5 avril 1982
0760	Inde	14 avril 1982
0780	Pakistan	14 avril 1982
0810	Sri Lanka	27 avril 1982
0860	Hong-Kong	21 avril 1982
0870	Chine	26 avril 1982
1360	Chine	14 avril 1982
1469	Mexique	14 avril 1982

B. Autres produits:

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine	Date du rétablissement des droits d'entrée
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer, ou en acier	Vénézuela	15 avril 1982
73.10	Barres en fer ou en acier, etc.	Argentine	29 avril 1982
A, DI a 85.15 A III b, C II c	Appareils de transmission et de réception, etc.	Hong-Kong	1 ^{er} avril 1982

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1843 réglant le mode de publication des lois.)

Bascharage. – Taxes à percevoir du chef du service facultatif des employés des pompes funèbres.

En séance du 26 mars 1982 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir du chef du service facultatif des employés des pompes funèbres lors des enterrements sur le territoire de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1982 et publiée en due forme.

Bascharage. – Règlement-taxé sur les chiens.

En séance du 26 mars 1982 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 avril 1982 et publiée en due forme.

Bascharage. – Règlement-taxé sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 26 mars 1982 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 avril 1982 et publiée en due forme.

Bastendorf. – Prix de l'eau.

En séance du 7 avril 1982 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 avril 1982 et publiée en due forme.

Beaufort. – Règlement-taxé sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} juillet 1982, la taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 1982 et publiée en due forme.

Erpeldange. – Règlement-taxé de raccordement à la canalisation pour les bâtisses et les parcs à bétail.

En séance du 26 février 1982 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la canalisation pour les bâtisses et les parcs à bétail.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1982 et publiée en due forme.

Erpeldange. – Taxes de concession de tombes aux cimetières de la commune.

En séance du 26 février 1982 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de concession de tombes aux cimetières de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 avril 1982 et publiée en due forme.

Erpeldange. – Règlement-taxa sur l'infrastructure.

En séance du 26 février 1982 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxa à percevoir sur l'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 avril 1982 et publiée en due forme.

Erpeldange. – Règlement-taxa de raccordement à la conduite d'eau des bâtisses et des parcs à bétail.

En séance du 26 février 1982 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxa de raccordement à la conduite d'eau des bâtisses et des parcs à bétail.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1982 et publiée en due forme.

Erpeldange. – Taxa sur les autorisations de construire.

En séance du 26 février 1982 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxa à percevoir pour les autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 mars 1982 et publiée en due forme.

Frisange. – Règlement-taxa sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 28 janvier 1982 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxa d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 avril 1982 et publiée en due forme.

Mondorf-les-Bains. – Règlement-taxa sur les résidences secondaires.

En séance du 5 avril 1982 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxa à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Nouvelle fixation de diverses taxa d'eau.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxa d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et par décision ministérielle du 26 avril 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Règlement-taxa sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxa d'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Règlement-taxa sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 22 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxa d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Règlement-taxa sur l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} avril 1982, la taxa à percevoir sur l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1982, la taxe annuelle sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Nouvelle fixation de diverses taxes communales.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé différentes taxes communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Redevances à percevoir à l'établissement des bains-douches.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les redevances à percevoir à l'établissement des bains-douches.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 avril 1982 et publiée en due forme.

Rumelange. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 25 mars 1982 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1982 et publiée en due forme.

Stadtbredimus. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 21 décembre 1981 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 15.– francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 avril 1982 et publiée en due forme.

Stadtbredimus. – Diverses taxes communales.

En séances du 5 mars 1982 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 avril 1982 et publiée en due forme.
